



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 6 novembre 2023

Réf : 2023-05323

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES VIGNERONS DE TUTIAC

Les Berlans
33920 CIVRAC-DE-BLAYE

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 20 octobre 2023 de l'établissement de la société LES VIGNERONS DE TUTIAC, implanté au lieu-dit "Les Berlans" à CIVRAC-DE-BLAYE (33920).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présence d'un effluent noirâtre, d'un dépôt limité de matières organiques et de grains de raisins, au niveau du radier et du fossé de la route départementale RD23, à 50 mètres au sud de l'établissement et au niveau de l'exutoire présent au droit du poste de dégrillage a initié l'inspection de l'établissement de la société LES VIGNERONS DE TUTIAC.

Cette inspection entre dans le cadre des inspections, pendant les vendanges, d'exploitations implantées dans des bassins versants sensibles ou présentant des enjeux environnementaux importants.

L'inspection a porté sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 15963 du 15 octobre 2007, relatives à la prévention des pollutions accidentelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VIGNERONS DE TUTIAC
- Les Berlans - 33920 CIVRAC-DE-BLAYE
- Siret : 39259892600021
- Code AIOT dans GUN : 0005208122
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES VIGNERONS DE TUTIAC exploite un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15963 du 15 octobre 2007.

Le site est implanté sur les Parcelles 7, 8, 10, 11, 94, 128, 129 de la section cadastrale ZC et couvre une surface d'environ 7,17 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 16.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 7.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 16.2	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 20 octobre 2023 a permis de constater un rejet limité d'effluent noirâtre, de matières organiques et de grains de raisins dans le fossé de la route départementale RD23, depuis un exutoire de rejet des eaux pluviales du site.

Une surveillance préventive des exutoires permettrait de détecter précocement ce genre de rejet, associé à l'activité du site et aux conditions climatiques.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 30 novembre 2017, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan des réseaux du site présentant les modifications réalisées en 2018.</p> <p>Ce plan représente notamment un des nouveaux points de rejet des eaux pluviales depuis l'exutoire présent au droit du poste de dégrillage.</p> <p>Ce point de rejet permet d'évacuer au fossé les eaux pluviales collectées depuis la voirie interne du site présente entre les installations (bâtiment et cuverie) et la route départementale RD23.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 16.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Un effluent noirâtre et des grains de raisin étaient présents au niveau du radier en béton aménagé sur le fossé de la route départementale RD23, à 50 mètres au sud de l'établissement. Les grains de raisin étaient retenus par la végétation fauchée du fossé laissée sur place lors de sa coupe. Une accumulation de cette végétation au niveau du radier limite l'écoulement des eaux. L'effluent noirâtre et le dépôt de matières organiques présents en sortie de l'exutoire montraient l'origine du rejet. Les pluies des journées précédentes et du 20 octobre ont entraînés les matières et dépôts encore présents dans le réseau de collecte de la voirie interne du site, conquêts compris, inhérents aux vendanges. Le réseau de collecte de la voirie interne du site est raccordé au poste de relevage, présent dans la partie sud-est du site. Une vanne séparative est présente en amont du dégrilleur, permettant de diriger les eaux de pluie collectées depuis la voirie interne, vers le fossé de la route départementale RD23, hors période de vendanges ou d'activités susceptibles de générer des effluents. Cette vanne a été fermée trop tôt compte tenu de l'activité du site et des conditions météorologiques, ne permettant pas la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être souillées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 5 juin 2016, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées sa gestion des situations d'urgence du site avec la conduite à tenir. Le rejet accidentel d'eaux résiduaires industrielles ou de vin est bien recensé comme situation d'urgence. Toutefois, aucune surveillance préventive des exutoires ne semble prévue en routine (reconnaissance de l'état des exutoires en début ou fin de journée) afin de détecter précocement tout éventuel rejet d'eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois